

Suite de la discussion sur l'affaire de Nîmes et du projet de décret du comité y relatif, avec incident de séance dû aux membres de la droite, lors de la séance du 26 février 1791

Charles Chabroud, abbé Maury, Guy-Joseph d' Aubergeon de Murinais, Charles-Jean Alquier, Noel Joseph Madier de Montjau, Jacques Antoine de Cazalès, Stanislas Marie, comte de Clermont-Tonnerre, Antoine Barnave, Adrien Jean Duport, François Henri, comte de Virieu, Dominique Garat (Aîné), Jacques Delavigne, Jean-Antoine Tessier, baron de Marguerittes, Hugues François Verchère de Reffye, Amable Gilbert Dufraissee-Duchey, Pierre Joseph, comte de Toulouse-Lautrec, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Charles François, marquis de Bonnay, Jacques-François de Menou, baron de Boussay

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles, abbé Maury, Aubergeon de Murinais Guy-Joseph d', Alquier Charles-Jean, Madier de Montjau Noel Joseph, Cazalès Jacques Antoine de, Clermont-Tonnerre Stanislas Marie, comte de, Barnave Antoine, Duport Adrien Jean, Virieu François Henri, comte de, Garat (Aîné) Dominique, Delavigne Jacques, Marguerittes Jean-Antoine Tessier, baron de, Verchère de Reffye Hugues François, Dufraissee-Duchey Amable Gilbert, Toulouse-Lautrec Pierre Joseph, comte de, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Bonnay Charles François, marquis de, Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Suite de la discussion sur l'affaire de Nîmes et du projet de décret du comité y relatif, avec incident de séance dû aux membres de la droite, lors de la séance du 26 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 539-544;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10347_t1_0539_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ce qu'on appelait une *famille honnête* : obligés de subir des examens, de faire une surnumérariat long et dispendieux, nous étions encore assujettis, dans l'exercice de nos places, à des frais considérables; il n'est aucun d'entre nous qui n'ait été obligé de déboursier une somme de 1,800 livres. Par la suppression des aides, nous restons la plupart sans ressources.

Les hommes qui longtemps ont été utiles, les pères de famille, ont des droits incontestables à votre justice; nous demandons un traitement pour ceux d'entre eux qui ne peuvent plus être utiles.

Les jeunes gens, ceux qui sont en état de servir encore, n'ont point la folle prétention de devenir pensionnaires de l'État; ils ne vous demandent que des secours momentanés qui les mettent à même d'attendre la préférence qu'ils sollicitent pour l'admission aux emplois de nouvelle création. Leur éducation et leur capacité les rendent propres à les remplir; et plusieurs de vous, Messieurs, ont daigné se rendre garants de leur bonne volonté. Tel est l'exposé de la pétition que nous osons adresser à cette auguste Assemblée.

Nous avons prouvé, par notre conduite, depuis le jour à jamais mémorable où s'opéra notre heureuse Révolution, que les plus grands sacrifices, les pertes les plus sensibles, les dangers les plus imminents, que rien en un mot ne pouvait nous en détacher. Mais si vous daignez adhérer à nos demandes, vous ne ferez que nous rendre plus chère cette Constitution; et vous ne nous mettrez pas dans la dure nécessité de verser seuls des larmes au milieu de la joie et de la félicité. » (*Applaudissements.*)

M. le Président répond : Lorsque l'Assemblée nationale, guidée par la générosité de la nation française, a formé l'entreprise immense de régénérer l'Empire, elle a dû porter ses regards sur le système des impositions, elle a dû surtout délivrer des hommes libres de toutes les entraves de l'ancien régime; mais en détruisant les abus de la fiscalité, elle a également senti que les hommes utiles employés jusqu'à ce jour à veiller à la perception des impôts, privés entièrement de leur état sans avoir démerité de la patrie, avaient des droits assurés à son équité. L'Assemblée nationale prendra en considération la position où vous êtes; elle examinera également votre demande et vous permet d'assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. Charles de Lameth. Je demande que l'adresse qui vient d'être lue à l'Assemblée soit renvoyée à ses comités des finances et des pensions réunis, et j'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'elle doit prendre en considération la pétition de gens qui se sont sacrifiés pour le bien public; ils donnent les preuves de leur reconnaissance à la nouvelle Constitution; ils donnent une grande leçon à ceux qui combattent contre elle.

M. Foucault-Lardimalie. Monsieur le Président, je demande l'impression de votre réponse, surtout du dessein de l'Assemblée nationale.

Un membre : Profitez de la leçon.

M. de Cernon. Je demande que la pétition qui vous est présentée par des employés, qui, par leur patriotisme et leur courage à maintenir les

perceptions, ont mérité la plus grande faveur, soit renvoyé à la commission chargée des compagnies de finances.

M. de Virieu. J'appuie la motion qui vient de vous être faite par M. de Lameth. Je vous prie de considérer que les mêmes opérations de finances qui orivent de leur état les nombreux commis des aides, embrassent non seulement ceux de la capitale, mais encore ceux des provinces;...

Plusieurs membres : Ouil ouï!

M. de Virieu... qu'on prive également de leur état ceux qui sont employés dans la ferme du tabac. Je demande que l'Assemblée soit juste pour tout le monde.

(L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse et la renvoie à la commission chargée de l'organisation des compagnies de finances.)

M. le Président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un président et de trois secrétaires :

Sur 361 votants, M. de Noailles a obtenu 193 voix et M. Tronchet, 128; 40 voix ont été perdues.

En conséquence, M. de Noailles est élu Président de l'Assemblée.

MM. Cochon de L'Apparent, Salle et Hébrard sont nommés secrétaires en remplacement de MM. Bousson, Livré et Marolles.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'affaire de Nîmes (1).

Un membre : M. l'évêque de Nîmes, sans une maladie grave qui le retient dans son lit, se proposait de vous présenter ses observations sur l'affaire de Nîmes; il m'a seulement chargé de vous faire part de ses conclusions. Il se réfère aux conclusions prises par M. de Marguerittes, pour une amnistie non partielle mais générale, comme elle avait été proposée par le comité (2). (*Rires à gauche.*)

M. Stanislas de Clermont-Tonnerre. Messieurs, discutée dans le discours du rapporteur de vos 3 comités réunis, présentée sous ses divers points de vue dans la défense de M. de Marguerittes et dans l'opinion de M. Rabaud de Saint-Etienne, l'affaire de Nîmes me paraît assez éclaircie, pour que, sans vous retracer les faits et sans suivre les préopinants dans la discussion, il me suffise de vous indiquer en quoi je diffère d'eux dans les résultats et de vous présenter, à l'appui de chacune de ces différences, les raisons qui me paraissent les justifier.

L'affaire de Nîmes présente, dans ses nombreux détails, le tableau le plus affligeant pour l'humanité, pour la philosophie et pour la raison humaine. Le fanatisme religieux et le fanatisme politique y ont déployé leur funeste énergie; des armes atroces ont été inventées et fabriquées de part et d'autre, le sang a coulé et toutes les recherches d'une ingénieuse barbarie ont été ajoutées à l'atrocité des assassinats; et cependant, Messieurs, c'est par de petites passions, c'est par de petites rivalités, c'est par la misé-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 19 février 1791, p. 299, le rapport de M. Alquier sur cet objet.

(2) Voyez, aux annexes de la séance, l'opinion de M. l'évêque de Nîmes.

nable envie de se disputer des places que la confiance seule devrait donner, c'est, dis-je, par le jeu de ces misérables ressorts qu'a été produite l'explosion dont nous avons à gémir : j'ai beau réfléchir et rapprocher les événements, je vois partout des excès et nulle part je n'aperçois un système suivi.

Je ne vois pas que les protestants aient voulu massacrer les catholiques et changer en un coupable despotisme la liberté que leur ont donnée nos décrets.

Je ne vois pas que les catholiques aient voulu exterminer les protestants et élever sur une proscription affreuse le fantôme d'une contre-révolution.

Je vois que de part et d'autre de petits intérêts ont réuni quelques hommes pour accaparer des suffrages, que ces noyaux une fois formés, on a ressuscité d'anciens mots de ralliement et l'on s'est mutuellement prêtés les projets les plus sinistres. Du moment où les mots *catholiques* et *protestants* ont été prononcés, les catholiques ont dit : Nos adversaires ont été longtemps opprimés, leur système religieux admet de préférence les formes républicaines ; ils vont exagérer leur amour pour la Révolution actuelle ; ils s'attacheront aux hommes turbulents qui prétendent la diriger et, fors de cet appui, ils nous persécuteront ; il est donc nécessaire de nous unir et d'opposer la force contre la force qui nous menace.

Les protestants ont dit : Nous jouissons à peine de la liberté que la Révolution nous procure ; les catholiques dont le système religieux donne à l'autorité une prépondérance absolue, dont les préjugés voient noire l'affranchissement avec peine, dont la Constitution actuelle a dépouillé le clergé, doivent être et nos ennemis et ceux de la Révolution ; ils doivent s'attacher à tous les complots, à tous les projets qui pourront ramener l'ancien état de choses ; il faut donc nous préparer à leur résister ; il est donc nécessaire de nous unir et d'opposer la force à la force qui nous menace.

Ainsi ont raisonné les malheureux citoyens de Nîmes : livrés à ces affreuses chimères, ils ont voulu être forts contre des crimes qu'ils supposaient ; ils ont désespéré de la loi, ils se sont armés ; et entre des hommes qui se soupçonnaient, qui se haïssaient et qui sont armés, la plus faible rixe suffit pour provoquer des massacres.

Voilà, Messieurs, ce que j'ai cru voir de plus certain à travers les nuages répandus sur cette désastreuse affaire.

Un membre à gauche : Vous n'avez pas la vue bonte.

M. Stanislas de Clermont-Tonnerre. Appelés à remédier à tant de maux, poursuivrons-nous les coupables ou consolons-nous les victimes ? Si la justice conseille la continuation de la procédure, l'humanité s'oppose ici à ce que l'on écoute la justice ; ce n'est pas avec du sang que vous effacez les traces de celui qui a coulé dans les rues de Nîmes ; ces coupables habitants n'ont que trop expié leur crime ; c'est la paix que nous leur devons, il faut donc la leur donner. Je crois cependant, Messieurs, qu'il faut excepter de l'amnistie les officiers municipaux ; je ne considérerai jamais d'un même œil et les fonctionnaires publics et la masse des citoyens ; c'est pour cette masse que le gouvernement existe, son intérêt, son salut est la suprême loi de l'État ;

c'est pour elle que je demande l'amnistie, parce que la justice lui serait plus nuisible qu'utile, parce qu'il serait barbare d'ajouter des échafauds aux nombreuses calamités dont la Providence a affligé la ville de Nîmes ; mais il n'en est pas de même des officiers municipaux. Libres d'accepter ou de refuser le devoir que leur impose cette qualité, ils se sont mis dans l'entière dépendance de la loi ; elle ne leur doit plus que justice, et son indulgence deviendrait une flétrissure pour eux. Ces principes posés, j'examine le décret présenté par vos comités ; il mérite, selon moi, deux reproches également graves ; il ne rend pas justice exacte aux officiers municipaux, il ne donne pas une entière amnistie aux habitants de la ville de Nîmes.

L'amnistie n'est pas entière ; l'article 2 en excepte ceux qui ont enlevé le drapeau rouge des mains de l'officier municipal. Je ne dissimule pas leur délit, quelles que soient les circonstances qui pourraient peut-être l'atténuer. Reportez-vous un moment sur le lieu de cette scène affreuse : deux troupes acharnées se combattaient, la plus faible veut se fortifier de la loi, elle saisit un officier municipal (l'abbé Belmond), elle le force à prendre le drapeau sans que l'on ait pu remplir les formalités prescrites pour la publication de la loi martiale ; elle l'entraîne avec le drapeau, elle le maltraite de paroles et d'effets ; et c'est au milieu de ce tumulte que le drapeau a été arraché des mains de M. Belmond, et que l'on a méconnu la loi qui paraissait dans ces circonstances être l'arme de l'autre parti.

Je vous le demande, Messieurs, quelle que soit la nature de ce délit, croirez-vous devoir en poursuivre le châtement, lorsque les assassins d'un vieillard respectable (1) seront impunis, lorsque les assassins du sieur Gas seront impunis ? et croirez-vous pouvoir punir un acte illégal, lorsque vous accorderez le pardon aux actes les plus atroces ? Par ces motifs, je demande la question préalable sur l'article 2 du projet de décret de M. le rapporteur.

Je passe au second reproche, celui de n'avoir pas rendu justice à la municipalité de Nîmes.

Où les officiers municipaux sont coupables, ou ils sont innocents, ou leur conduite est douteuse : si les officiers municipaux sont coupables, il faut en faire mention dans le décret, improuver leur conduite et leur infliger une peine quelconque ; mais M. le rapporteur n'a point dit qu'ils fussent coupables, et M. Rabaut de Saint-Etienne lui-même, en déclarant que son opinion est en suspens sur le reproche qui leur était fait de n'avoir point proclamé la loi martiale, me paraît les avoir justifiés de ce délit ; celui d'avoir toléré la cocarde blanche, délit que M. le rapporteur me paraît avoir eu tort de placer dans le considérant de son décret, surtout puisqu'il ne lui appliquait aucune peine dans le dispositif du décret : ce reproche, dis-je, me paraît avoir été suffisamment repoussé par le rapprochement des époques que M. de Marguerittes a présenté dans sa défense. Les officiers municipaux ne sont donc pas coupables ; si leur conduite était douteuse, il faudrait continuer la procédure à leur égard, et je me référerais volontiers à la proposition qu'en a faite M. de Marguerittes, proposition qui honore son patriotisme (*Murmures et rires à gauche*)...., proposition qui honore son patriotisme (*Nouveaux rires à gauche*)...., patriotisme

(1) Le sieur Maigre.

dont j'avais répondu d'avance, parce que j'avais vu et suivi M. de Marguerittes, dès les premiers jours de la Révolution, dans la chambre de la noblesse et que je puis lui appliquer cette maxime : « Il est aussi rare de voir ceux qui se sont montrés amis de la liberté dans les jours du péril, devenir tout à coup de vils conspirateurs, que de voir les bas valets de la cour se monter les vrais amis du peuple. » (*Applaudissements à droite.*)

Mais, Messieurs, j'avoue qu'il ne me reste aucun doute. La municipalité me paraît irréprochable; le maire de Nîmes n'est coupable d'aucun délit; dans cette circonstance, vous devez le déclarer, et c'est ce que je demande expressément. Je me résume en deux mots : amnistie pour tous les citoyens, justice à la municipalité, et je vous propose le décret suivant, qui n'est, Messieurs, que celui de votre rapporteur, avec les changements que je viens de motiver :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des recherches et des rapports décrète :

« Art. 1^{er}. Que sur la démission du maire de Nîmes et du plus grand nombre des officiers municipaux, il sera procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité; que le roi sera prié de donner à cet effet les ordres nécessaires au procureur syndic du district et de faire passer à Nîmes des forces suffisantes pour assurer la liberté et la tranquillité des élections.

Art. 2. Que la procédure, commencée sur les événements des 29 mars, 2 et 3 mai, 13, 14, 15 et 16 juin, cessera d'être suivie et sera regardée comme non avenue; en conséquence, que les accusés actuellement détenus seront incessamment remis en liberté.

« Art. 3. Qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le maire de Nîmes, ni contre les officiers municipaux.

« Art. 4. Enfin, l'Assemblée nationale, profondément touchée des événements désastreux dont elle a entendu le récit, invite les citoyens de Nîmes à se prémunir contre les suggestions qu'on pourrait employer encore pour les désunir et pour les plonger dans de nouveaux troubles; elle les exhorte à sacrifier, pour le bien de la paix, le souvenir et le ressentiment de leurs maux et à chercher, dans l'union la plus durable et dans la tranquillité publique, la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés. »

M. de Cazalès. Vous avez entendu le récit des malheurs dont la ville de Nîmes a été le théâtre. Je croirais insulter à votre justice, je croirais outrager votre humanité si j'employais des mouvements oratoires pour augmenter la profonde impression de douleur que doit avoir laissée dans vos âmes le récit de ces forfaits.

Placés à une longue distance de tous ces malheurs, comment en distinguer les véritables causes? Comment distinguer la vérité à travers l'exagération de l'esprit de parti, des querelles religieuses, des querelles politiques : tout ce qu'il y a de sacré, tout ce qu'il y a de puissant sur les cœurs des hommes les a, dit-on, excités. De si grands intérêts doivent avoir laissé peu de citoyens étrangers à ces querelles. Peut-être même que ces puissants motifs de division ne sont pas assez loin de nous, pour que l'Assemblée nationale puisse juger avec impartialité les crimes qu'ils ont fait commettre; mais par bonheur ce fatal devoir ne nous est pas imposé; heureusement que ce n'est pas à nous qu'il appartient et de découvrir et de juger ces crimes

odieux. Législateurs de la nation française, nous ne sommes pas ses juges. Négligeant donc les faits, oubliant les temps, me séparant, autant que l'humaine faiblesse peut le permettre, et de mes opinions civiles et de mes opinions religieuses, je ne me souviendrai que du caractère dont nous sommes revêtus, je rappellerai les législateurs de l'Empire français à ces principes éternels de justice qui appartiennent à tous les temps et qui doivent dominer toutes les circonstances.

C'est par la justice que la société existe; c'est elle qui distingue essentiellement un peuple sauvage d'un peuple policé; c'est par elle que la nature cédant au droit, la violence fut soumise à la loi. Quand un Corps législatif commet un déni de justice, quand il refuse à un citoyen quelconque la protection que la loi doit également à tous, ce jour-là même il dissout la société qu'il était chargé d'instituer : il remet tous les individus qui la composent dans les droits qu'ils ont reçus de la nature : ils les autorise tous à s'armer pour leur vengeance et pour leur sûreté. Quand un crime est commis, la protection que la loi doit, c'est la punition de ce crime; car ce n'est pas à la vengeance, c'est à la sûreté de la société, que les auteurs de ces grands crimes sont immolés.

Ainsi quand on vous propose l'abolition de la procédure commencée à Nîmes; quand on vous propose de ne pas trouver de coupables où de si grands crimes ont été commis, on vous propose en d'autres termes de refuser aux citoyens la protection que la loi leur doit; car cette protection n'est efficace que par la terreur que le châtimement inspire au crime; on vous propose en d'autres termes de dissoudre la société que vous avez été chargés d'instituer.

Ces maxims peuvent être rigoureuses; cependant elles sont d'une grande vérité; cependant il est impossible de les contredire. Que l'Assemblée nationale s'en pénètre, et qu'elle soit bien convaincue que son premier devoir, que le devoir le plus instant qu'elle ait à remplir, c'est de rendre à la justice, à la vérité, aux lois, l'empire qu'elles doivent avoir. Ces maxims d'une incontestable vérité semblent répugner à la douceur naturelle de cette Assemblée : combien elle sera raffermie, lorsqu'elle considérera de quelle importance il est de faire cesser l'anarchie qui règne dans le royaume, lorsqu'elle considérera qu'une triste expérience a appris que, pour sauver un petit nombre de coupables, on expose la vie d'une foule d'innocents. S'il était difficile de ramener l'Assemblée nationale aux principes d'une sévérité devenue nécessaire, c'est par les funestes effets de sa clémence que je voudrais l'engager à déployer toute la sévérité de la justice.

C'est par un effet de votre clémence que le fort de Marseille a été démoli malgré les lois, malgré vos décrets, que le chevalier de Beausset a été assassiné dans ses murs. Vous avez cru devoir fermer les yeux sur ces événements, et les mêmes malheurs, les mêmes insurrections se sont renouvelés dans différentes parties du royaume. Il est temps que cette anarchie cesse, et que, pour cet effet, la sévérité des lois prenne la place d'une funeste indulgence; il est temps que la punition des crimes assure la tranquillité publique et la sûreté des citoyens.

Je répète que les citoyens seront dégagés de l'obligation d'obéir à la loi, le jour où des considérations de personnes vous auront fait con-

mettre un déni de justice. Cromwell, ce coupable usurpateur de l'autorité royale, au faite de la puissance, nommé chef de la justice le plus habile jurisconsulte de l'Angleterre, quoiqu'il fût son ennemi. Cromwell savait que la nécessité d'une justice éclairée et sévère devait faire plier toute autre considération. « Vous êtes la barrière, lui dit-il, que je veux mettre entre ma vengeance et mes ennemis. Une justice sage est une dette de la société. » Ce grand acte de bienfaisance publique fit ex user en partie les crimes de Cromwell : car le dernier des crimes de cet usurpateur eût été un déni de justice ; mais il savait trop bien que toute autorité, fondée sur l'oppression, ne peut être durable, et que la justice est le premier lien de la société, comme la seule force des lois.

Ces principes et ces maximes prennent une nouvelle force quand on les applique aux circonstances particulières de l'affaire de Nîmes.

Le rapporteur vous a dit que, dans les libelles dont on s'est servi pour exciter les troubles de Nîmes, on avait rappelé au peuple les anciennes guerres religieuses, et qu'on cherchait à faire croire que les protestants voulaient renouveler d'anciennes vengeances. Croyez que ces haines réciproques subsistent toujours, si vous refusez justice à l'un ou à l'autre parti.

Plus le malheureux peuple a été égaré, plus il importe que l'impunité ne multiplie pas les vengeances et les haines ; plus il est essentiel que la pitié ne frappe que sur les auteurs de cette infâme machination, plus il serait dangereux de laisser vaguer au hasard les haines et les vengeances. Hâtez-vous d'arracher du sein du peuple cette éternelle semence de vengeance et de discorde. La vengeance publique peut seule, seule elle a le droit de sus, endre les vengeances particulières. Craignez de funestes représailles : craignez que dans un pays divisé par des factions, on ne fasse regarder l'abolition de la procédure comme un déni de justice. (*Murmures.*)

Le rapporteur de votre comité a inculpé la municipalité de Nîmes : le maire a répondu, et sa justification me paraît complète, si je n'avais une extrême tendance à être rigoureux vis-à-vis des hommes qui se jettent dans la carrière de l'administration, vis-à-vis des hommes qui, acceptant des magistratures, s'imposent des devoirs plus rigoureux que le reste des citoyens ; et j'avoue que des hommes sous l'administration desquels d'aussi grands crimes ont été commis, des administrateurs qui n'ont pas empêché de pareils désordres, et qui leur ont survécu, ne seront jamais exempts de tout reproche à mes yeux ; cependant il est possible que le crime de la municipalité de Nîmes n'ait été que de la faiblesse : peut-être même serait-il facile de trouver l'excuse de sa conduite dans l'insuffisance de notre loi martiale qui n'a pas tracé aux officiers municipaux la conduite qu'ils devaient tenir, quand le drapeau rouge serait enlevé, quand ils seraient eux-mêmes l'objet de la violence populaire ; peut-être trouverait-on la cause des malheurs de Nîmes, de tous les malheurs dont la France a été souillée, dans l'insuffisance de la loi qui a décidé que la force armée ne pourrait déployer ses moyens que sur la réquisition du pouvoir civil, et qui n'a pas mis... (*Murmures prolongés à gauche.*) Oui, Messieurs, je le répète, il serait très facile de trouver la cause des malheurs de Nîmes, la cause des malheurs dont la France a été couverte, dans l'insuffisance de la loi qui a ordonné que la force armée ne se déploierait qu'à la réquisition de la puissance civile, et qui n'a pas mis au nombre

des réquisitions le flagrant délit ; comme s'il pouvait exister une réquisition plus évidemment impérieuse que celle d'un crime commis à votre vue.

J'ai fait ce que j'ai pu pour obtenir que l'Assemblée se décidât à cet égard : la meilleure raison qui à cette époque fut donnée de mon observation, c'est que cela était tellement évident qu'il ne fallait pas le dire. C'est cependant cette omission qui est peut-être la cause de tous les malheurs dont nous avons à gémir. Eh ! quelle autre raison pourrait expliquer l'inexplicable conduite du régiment de Guyenne, qui a resté passif au milieu des citoyens qui s'égorgeaient, et spectateur oisif des atrocités commises à ses côtés. En un mot, ou la municipalité a été faible, ou elle a été coupable ; si elle a été faible, elle ne peut pas être responsable ; si la municipalité a été coupable, dans ce cas elle a le droit d'être convaincue, et ce n'est pas à vous qu'il appartient de la juger.

Je demande donc qu'elle soit renvoyée par-devant le tribunal de district de Montpellier, pour que sa conduite soit examinée et jugée. Je m'oppose à l'abolition de la procédure commencée à Nîmes ; je m'y oppose, parce que l'abolition de la procédure est un acte d'autorité qui n'appartient à aucune puissance humaine. Je m'y oppose, parce qu'un tel abus d'autorité commis par le Corps législatif est la dissolution de la société elle-même ; je m'y oppose, parce que, quand des grands crimes ont été commis, quand un grand nombre de citoyens ont été offensés, lorsqu'un grand nombre de familles ont un père, un fils, un époux à venger, l'espoir d'une justice qu'on leur doit peut seul suspendre leur ressentiment : en un mot, je le répète, la vengeance publique seule a le droit de suspendre les vengeances particulières ; je m'y oppose, parce que, dans un pays déchiré par les factions, commettre un déni de justice, c'est mettre la torche de la guerre civile entre les mains des mal intentionnés ; je m'y oppose, parce qu'après une grande révolution, la rigidité de la loi, l'impartialité de la justice peuvent seules faire flechir devant elles tous les intérêts et tous les partis...

Je conclus à ce que la procédure commencée devant le tribunal de Nîmes soit poursuivie devant le tribunal du district de Montpellier jusqu'à exécution, et que la conduite de la même municipalité de Nîmes soit renvoyée par-devant ce même tribunal.

M. Barnave. L'objet qui est actuellement soumis à votre délibération est susceptible d'une grande étendue, soit par la multiplicité des faits, soit par les différents points de vue sous lesquels il serait possible de le considérer ; quoiqu'il ne présente qu'une affaire particulière, il est véritablement relatif aux grands intérêts généraux, à l'intérêt dominant de la nation, à celui de la Révolution ; cependant je ne le traiterai qu'en peu de mots.

Cette affaire vous a été présentée dans un rapport lumineux où tous les faits ont été développés avec la plus grande clarté. Deux discours contradictoires nous ont ensuite fait apercevoir le point de vue respectif sous lequel les partis opposés envisagent les événements qui ont eu lieu à Nîmes. Il ne reste donc actuellement qu'à tirer le résultat de ces faits parfaitement connus et qu'à fixer les points sur lesquels doivent porter la décision de l'affaire et le parti que vous prendrez. Il me paraît également convenu, soit par M. de Marguerittes, soit par M. Rabaud de Saint-Etienne, que les inté-

rêts de Nîmes ne sont point véritablement des intérêts de religion. Ce prétexte, sans doute, a été employé par ceux qui ont voulu faire agir le zèle religieux en faveur de leurs projets factieux et contre-révolutionnaires; mais ce motif n'a jamais été le premier mobile des troubles et des querelles qui ont eu lieu. Il est infiniment facile de concevoir que ce ne sont pas dans des querelles particulières, dans des jalousies, des rivalités d'emplois, dans des animosités de famille qu'ont été puisées les véritables sources de ces querelles; elles n'auraient point été aussi générales, elles n'auraient point divisé en deux parties une ville et un département; elles n'auraient pas pris, l'une les signes de la Révolution, l'autre les signes de la contre-révolution. Enfin, par un argument qui paraît simple, mais décisif, comment est-il possible que la rivalité, la jalousie aient été du côté de ceux qui défendent la Constitution, et que ceux qui avaient obtenu des places, qui voulaient les conserver, qui n'avaient qu'à les défendre par les lois dont ils étaient eux-mêmes les dépositaires, aient été les ennemis de ces mêmes lois ou les protecteurs de ceux qui les attaquaient?

Disons donc la vérité et cherchons le vrai point des choses dans les signes extérieurs que chacun a arboré. Je vois d'un côté les citoyens qui se rassemblent dans des assemblées séditieuses, dans des assemblées dont l'imitation a déjà porté le trouble dans une partie du Languedoc, dans différentes contrées de la France, dans des assemblées qui ont tellement alarmé le patriotisme, dès le moment qu'elles ont été connues, qu'elles vous ont été dénoncées par tous les citoyens de tous les départements voisins. Je vois, dis-je, une partie des citoyens concentrer dans ces assemblées son parti, son système, son opinion; je vois ce même parti arborer hardiment la cocarde blanche; je le vois lorsque la honte et la force supérieure l'obligent à abandonner ce signe ouvert de contre-révolution, y faire succéder un second signe, moins apparent à la vérité, moins décrié dans l'opinion publique, mais qui n'était que le remplacement du premier.

Je vois, de l'autre part, la nation réclamée, les volontés nationales invoquées, l'Assemblée nationale rendue juge, avertie sans cesse des événements, tandis que les officiers municipaux et les citoyens qu'ils protégeaient cherchaient à tenir dans le secret, dans une obscurité profonde, les projets médités, jusqu'à ce que la force qu'ils espéraient acquérir pût les rendre assez redoutables pour qu'ils n'eussent pas à craindre la loi.

Je vois les couleurs de la nation arborées, et ces couleurs en vénération. C'est à ces signes qu'on reconnoît non les protestants, mais les citoyens patriotes de ce département; c'est à ces signes que les gardes nationales, formés depuis longtemps dans les principes de patriotisme, affermis par des fédérations de patriotisme, se sont réunies sans distinction de culte, sans distinction de domicile, se sont réunies de tous côtés pour venir au secours des malheureux habitants de Nîmes et ont condamné, par leurs actions, par leurs opinions fortement prononcées, le parti qui résistait dans cette ville à la Révolution.

Voilà donc quelle est la véritable querelle. La majorité des citoyens n'a peut-être pas été criminelle de son propre mouvement; elle a été abusée, trompée, entraînée, elle l'a été contre la Révolution; ceux qui l'ont trompée ont été les seuls coupables, parce que seuls ils ont connu et les motifs qui les faisaient agir et les maux qui

devaient en résulter. Ce sera donc là, quand l'affaire sera bien examinée, que se portera la sévérité. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans cette position, trois parus vous sont proposés : tout pardonner, tout punir, et le troisième, c'est-à-dire l'avis du comité, consiste à casser la municipalité de Nîmes et à faire poursuivre ceux des citoyens de cette ville qui, en ordonnant l'élevement du drapeau rouge, ont commis une infraction ouverte à la loi, et ont donné le premier signal de tous les troubles qui ont suivi.

L'avis de M. de Cazalès est de tout punir. Il a, au premier aperçu, l'apparence d'une justice rigide; mais voyons-le tel qu'il est, et disons la vérité. Dans le moment actuel, après les circonstances qui nous sont connues, après le nombre infini de coupables, après toutes les raisons qui peuvent, non pas justifier, mais excuser dans un peuple animé et furieux un moment d'ivresse, une telle marche serait une barbarie et une grande imprudence. 15,000 coupables à poursuivre, c'est une véritable guerre civile; 15,000 coupables à poursuivre, c'est une barbarie que l'on ne reprochera jamais aux représentants de la nation. (*Applaudissements.*)

Tout pardonner ne serait pas moins imprudent et serait dénué de motifs. Des officiers publics qui, dans des moments critiques, ont oublié les devoirs les plus sacrés; des citoyens assez investis de la confiance de leurs concitoyens pour être leurs chefs dans des moments critiques, assez éclairés sur les motifs et les conséquences de leurs actions, des hommes qui ont ouvertement enfreint ce qu'il y a de plus sacré pour tous, le respect pour la loi, le respect pour le signe extérieur de la loi, de tels hommes ne méritent pas d'indulgence; et dans le moment actuel, lorsque dans cette partie du royaume on espère, on se flatte encore d'opérer une résistance, notre indulgence envers eux ne serait pas une humanité, ce serait un véritable délit envers la justice...

Ne nous y trompons pas, Messieurs, il importe d'arriver enfin à la paix, à la tranquillité du royaume; tous les mouvements, désormais, ne peuvent que nuire à la grande Révolution, à la régénération que vos travaux ont commencée et qui doit se terminer incessamment, pour ne pas faire souffrir la nation au delà des forces que son courage a prolongées jusqu'à présent. Les mouvements des contre-révolutionnaires exposent à tout instant la chose publique; l'oubli, la négligence de leurs actions pourraient la mettre en danger. Les mouvements auxquels ils peuvent quelquefois entraîner les amis de la Révolution sont également dangereux; ils ralentissent nos travaux, ils éloignent les esprits tranquilles, ils éloignent de nous la prospérité que nous avons préparée par d'importants décrets, et que nous n'obtiendrons jamais tant que la confiance ne sera pas entièrement rétablie. C'est lorsqu'au centre de l'Assemblée, lorsqu'à la face de toutes les puissances, on verra unité, constance, fermeté invariable, sévérité contre ceux qui luttent contre la volonté générale, c'est alors que les bons auront la confiance et les méchants la terreur; c'est alors que les uns resteront tranquilles, en se reposant sur vous, et que les autres n'osent pas lutter contre l'immense puissance que vous ferez agir, quand vous saurez et ne pas ignorer vos forces, et ne pas vous abuser, et ne pas vous laisser entraîner à une fausse confiance, quand il est nécessaire encore de surveiller la chose publique.

Je vous invite donc, Messieurs, à peser ces considérations. Dans les circonstances actuelles, il est plus important qu'on ne le pense de ne pas ralentir votre détermination et votre volonté constante à achever la Révolution que votre amour pour le peuple, qui, un moment égaré, revient bientôt au repentir, vous a fait entreprendre. Sans doute, lorsque la Révolution sera terminée, il arrivera, pour nous comme pour tous les peuples, un moment où le comble de la puissance sera celui de la générosité, un moment où après avoir tout fait pour le bien public, où après avoir été forcé de sacrifier à l'intérêt général quelques intérêts particuliers, la nation, tranquille sur ses droits, la nation, jouissant enfin du fruit de ses longues peines et de ses longs travaux, versera un pardon universel. (*Applaudissements réitérés à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres à droite : Nous voulons être jugés.

M. Barnave. Mais si vous voulez hâter ce moment, réunissez aujourd'hui tous les moyens qui doivent déterminer la Révolution. Ne laissez pas un doute dans la nation, car vous l'exposeriez à de grands maux et vous vous forceriez vous-mêmes à des rigueurs que vous auriez redoutées. En un mot, si vous voulez avoir bientôt l'indulgence de la générosité, n'ayez pas aujourd'hui l'apparence de la faiblesse. (*Applaudissements très vifs à gauche.*)

Plusieurs membres à droite : Nous n'en voulons pas.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres demandent la parole. (*Bruit prolongé.*)

M. le Président. Je mets aux voix la question de savoir si la discussion est fermée. (L'Assemblée ferme la discussion.)

M. Barnave. Je demande la priorité pour le projet de décret du comité.

M. de Virieu. Je demande la parole.

M. le Président. La discussion est fermée. On demande la priorité pour le projet de décret du comité, je vais la mettre aux voix.

(L'Assemblée accorde la priorité au projet du Comité.)

MM. de Cazalès, de Lautrec et Foucault-Lardimalie entourent le Président et préfèrent successivement des paroles entrecoupées par les murmures de la gauche. (*Bruit prolongé.*)

M. de Bonnavy. Monsieur le Président, une grande partie de l'Assemblée n'a pas entendu ce que vous avez mis aux voix. Je vous interpelle ; je déclare que personne n'a entendu les deux propositions. Le président ne doit pas profiter du tumulte pour surprendre des délibérations, en mettant aux voix des propositions qu'une partie de l'Assemblée n'entend pas.

Vous avez plusieurs fois représenté à l'Assemblée que vous n'avez qu'un pouvoir provisoire ; mais vous avez des devoirs constants, et princi-

palement celui de poser la question de manière qu'elle soit entendue. Vous devez éviter, non pas seulement qu'on puisse vous accuser, mais encore qu'on puisse vous soupçonner. (*Murmures prolongés.*)

M. de Menou. Je demande que, par égard pour la leçon très patriotique que vient de donner le préopinant, on remette les propositions aux voix.

M. de Virieu. Je demande la parole.

M. le Président. Il est étonnant que les mêmes hommes qui causent le désordre, se plaignent ensuite de n'avoir pas entendu ; cela n'est pas loyal.

M. Madier de Montjau. Je demande qu'avant que la discussion soit fermée, M. le maire de Nîmes, qui est accusé, soit entendu.

Un membre : Il n'a rien à dire.

M. le Président. La délibération est commencée ; je ne puis accorder la parole sur aucune proposition nouvelle. Quelques membres prétendent n'avoir pas entendu ; je recommence l'épreuve.

(L'Assemblée décide de nouveau, à une très grande majorité, que la discussion est fermée et accorde la priorité au projet de décret du comité.)

M. Alquier, rapporteur, donne lecture du projet de décret du comité.

Un membre demande la question préalable sur ce décret.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. de Murinais. Le préambule de ce décret porte que la nomination de la municipalité de Nîmes n'a été que l'effet de l'intrigue, et autres choses semblables. Je demande sur ce préambule la question préalable, attendu qu'il renferme des calomnies atroces ; il est contradictoire avec le troisième article du décret, puisqu'il accuse la municipalité, tandis que l'article fait poursuivre ceux qui l'ont troublée dans ses fonctions.

M. l'abbé Maury. On a peut-être tort de dire que le préambule renferme des calomnies ; car on n'est pas d'accord sur les faits ; mais je dis que ce préambule est un jugement et que vous n'avez pas le droit de juger. C'est par ce motif que j'appuie la question préalable.

M. Alquier, rapporteur. Comme je n'ai aucune prétention aux préambules, je consens à la suppression de celui-ci.

M. Barnave. Je m'oppose à la suppression du préambule. Un décret fondé sur la raison universelle n'a pas besoin de préambule ; mais il n'en est pas de même d'un décret particulier fondé sur la connaissance des faits. L'Assemblée destitue la municipalité de Nîmes ; elle a des motifs pour le faire ; il faut que ces motifs soient exposés dans le préambule.

M. Chabroud. Je demande que la discussion sur le préambule soit fermée.